

**ARRÊTÉ N°02\_2021A**  
**portant engagement de la modification simplifiée n°2**  
**du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Parisot**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
**Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,  
**Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parisot approuvé par délibération du conseil municipal du 26 juin 2012, et qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 29 mai 2017 et d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2018,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
**Vu** la délibération du 08 octobre 2020 du Conseil Municipal de Parisot acceptant le lancement de la modification simplifiée par la Communauté d'agglomération,  
**Vu** la délibération du 14 décembre 2020 du Conseil de communauté approuvant l'engagement de la modification simplifiée du PLU de Parisot,

**Considérant** que la modification a pour objet, notamment :

- de modifier l'orientation d'aménagement instituée sur le chemin de la Mouline,
- d'apporter des précisions au niveau du règlement écrit et procéder à son actualisation réglementaire,

**Considérant** que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Parisot est mise en œuvre en application des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

La modification simplifiée du PLU de Parisot porte, notamment, sur les points suivants :

- la modification de l'orientation d'aménagement instituée sur le chemin de la Mouline,
- l'apport de précisions au niveau du règlement écrit et son actualisation réglementaire.

**Article 3 :**

Une délibération précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public sera prise par le conseil de communauté, fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département (rubrique des annonces légales) et sera affichée au siège de la Communauté d'agglomération.

La publication sera effectuée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**Article 4 :**

Le conseil de communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois, en vue de lui permettre de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission au Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

**Article 5 :**

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- au Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Técoü, le 7 janvier 2021

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .*